

**EXIGENCES SANITAIRES POUR L'IMPORTATION AU QUÉBEC
DES ABEILLES MELLIFÈRES EN PROVENANCE D'UNE AUTRE
PROVINCE CANADIENNE POUR 2012**

1. Enregistrement des apiculteurs et identification des ruches

Afin de respecter le *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* et le *Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches*, un apiculteur de l'extérieur du Québec qui désire introduire ses colonies d'abeilles au Québec pour fin de pollinisation, production de miel ou autre motif doit :

1. S'enregistrer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Il doit alors compléter le formulaire d'enregistrement requis et payer les frais qui sont associés à l'enregistrement.
2. Apposer sur au moins une ruche facilement repérable de chacun de ses ruchers situés au Québec une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, son nom ainsi que l'adresse de son domicile.

Notez que ces exigences réglementaires s'appliquent à tous les propriétaires d'abeilles du Québec. Consulter le site suivant pour plus d'information :

www.mapaq.gouv.qc.ca/enregistrementapicole .

2. Certification sanitaire

Afin de respecter le *Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles*, dont le projet est publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2012, ainsi que les dispositions particulières aux abeilles de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, quiconque désirant faire entrer au Québec des abeilles doit obtenir préalablement un certificat sanitaire du vétérinaire en chef ou d'un autre fonctionnaire compétent de la province d'où proviennent ces abeilles.

Ce certificat sanitaire doit être émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères. Il doit être transmis par son signataire au responsable du dossier de la santé des abeilles du Québec dont les coordonnées apparaissent au bas de ce document et ce, avant l'entrée des ruches dans la province. De plus, le certificat doit:

1. Attester que les abeilles sont exemptes d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps spp.*) et de la loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

2. Contenir les informations suivantes :
 - nom et adresse de l'apiculteur qui exporte ou introduit les abeilles au Québec;
 - nombre total de colonies, nucléi, paquets ou reines abeilles qui seront introduits ou importés;
 - date d'entrée au Québec;
 - adresse de tous les sites de ruchers d'où proviennent les abeilles;
 - nom et adresse des acheteurs/importateurs qui introduisent les abeilles au Québec et l'adresse de destination de ces abeilles si différente.

Les apiculteurs sont avisés que les abeilles importées peuvent être sujettes à une réinspection à leur arrivée au Québec pour s'assurer du respect de ces exigences sanitaires. En cas de non-respect, le *Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles* prévoit le pouvoir de prescrire par ordonnance toute mesure sanitaire appropriée notamment la quarantaine, le traitement ou la destruction de colonies d'abeilles. Des poursuites pénales et l'imposition d'amendes sont aussi prévues.

Il est de la responsabilité de l'apiculteur qui désire exporter ou introduire au Québec des abeilles de contacter l'apiculteur en chef de sa province afin de prendre les arrangements nécessaires à l'émission du certificat sanitaire.

Pour informations supplémentaires, vous pouvez aussi contacter le responsable du dossier de la santé des abeilles au Québec soit :

Claude Boucher, médecin vétérinaire
MAPAQ, DSAIV
Complexe scientifique,
2700, rue Einstein, local F.RC.100,
Québec (Québec), G1P 3W8
Téléphone: 418 643-1632, poste 2661
Télécopieur: 418 644-6327
Courriel: claudio.boucher@mapaq.gouv.qc.ca

5 avril 2012